

COMMUNE DE LA CHAPELLE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 OCTOBRE 2025 à 20 h00

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 26.09.2025

Sous la présidence de Mr Charles COSTEL, Maire

Membres présents : Mmes REFFET Martine, DALLA-COSTA Josette, NOYEL Marie-Geneviève, MAURICE Michèle, Mr GOYET Adrien, CUGNET Romain, HILAIRET Gwenaël.

Membres en exercice : 9 ; Membres présents : 8 ; Nombre de votants : 8

Secrétaire de séance : REFFET Martine

ORDRE DU JOUR

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 Août 2025,
- 2 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE
- 3 - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU AEP
- 4 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES
- 5 – QUESTIONS DIVERSES

COMMUNE DE LA CHAPELLE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 2 OCTOBRE 2025 à 20 h00**

1 - Procès-verbal de la séance du 19 Août 2025

Approbation à l'unanimité.

2 – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LA CHAMBRE

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION du 23 Juillet 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 23 juillet 2025 prise par le Conseil municipal entérinant la modification des statuts de la communauté de communes du Canton de La Chambre.

Il informe l'assemblée que les services de l'Etat ont depuis, soulevé une difficulté dans la rédaction des compétences facultatives de l'article 2 du projet de modification statutaires de la Communauté de communes et plus particulièrement la rédaction de la compétence relative à la « prise en charge de dépenses de fonctionnement du Collège de Saint-Etienne-de-Cuines ». Cette dernière étant de compétence départementale, elle ne peut figurer dans les statuts de la Communauté de communes.

La Conseil communautaire a depuis, redélibéré le 1^{er} septembre 2025 et a approuvé par la délibération 48/2025, le projet de modification statutaire de la Communauté de communes.

Il est donc nécessaire d'annuler la délibération prise le 23 juillet 2025 et de représenter cette modification statutaire devant le Conseil municipal.

Vu les dispositions de l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.* »

Vu les dispositions de l'article L5211-20 du CGCT qui dispose que « *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement. A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.* »

Vu les dispositions de l'articles L5214-16 du CGCT qui définit les compétences exercées de plein droit, les compétences pour certaines actions définies d'intérêt communautaire, les compétences facultatives exercées par les Communautés de communes,

COMMUNE DE LA CHAPELLE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL **DU 2 OCTOBRE 2025 à 20 h00**

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 approuvant les statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de La Chambre,

Vu la délibération 48/2025 qui annule et remplace la délibération 34/2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de La Chambre joint à la présente délibération,

Vu le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes du Canton de la Chambre joint à la présente délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité (2 abstentions, 1 voix contre),**

***APPROUVE** les modifications statutaires présentées dans la délibération 48/2025 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Canton de La Chambre.

***PRÉCISE** que toutes délibérations antérieures relatives aux statuts de la communauté de communes sont abrogées.

3 - CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU AEP

Monsieur le Maire expose qu'une canalisation du réseau public d'eau potable traverse des parcelles en cours de vente dans la zone d'activités économique du Vornay.

Il convient d'établir une convention de servitude de passage de réseaux sur les parcelles cadastrées B 1500 et B 1499 sur une bande de 2 m de large à compter de la limite communale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-APPROUVE la constitution des servitudes ci-dessus exposées,

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer un acte notarié de constitution de servitude avec la Communauté de Communes du Canton de La Chambre.

4 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Monsieur le Maire expose le projet de convention établi par le Syndicat du Pays de Maurienne relative à la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer cette convention qui précise les obligations et les responsabilités de chacune des parties (SPM, Commune, agent accompagnateur).

COMMUNE DE LA CHAPELLE

SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 OCTOBRE 2025 à 20 h00

Questions diverses :

- Décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation consentie par le conseil municipal et relative à l'engagement de dépenses (article L 2122-22 du CGCT)

- Remplacement éclairage intérieur en Led dans les locaux de la mairie et dans les salles de classe : accord devis Ent. BUGNON d'un montant de 6012.60 € TTC. (Subvention 38 %)
- Chemin d'accès aux pâtures Vernays de Gondran : Suite à la réalisation des travaux, une borne a été enlevée. Le Conseil Municipal propose au propriétaire du terrain impacté une participation de 500 € aux frais de remise de la borne.

Le présent procès-verbal a été approuvé à l'unanimité lors de la séance du Conseil Municipal du 27-10-2025.

Conformément à l'Ordonnance n° 2021-1310 et au Décret n° 2021-1311 du 7/10/2021, la publication par voie électronique sera faite le 31-10-2025.

La Chapelle, le 3 Octobre 2025

Le secrétaire de séance,
REFFET Martine,



Le Maire,
COSTEL Charles

